

Arrêté de voirie N° 2024.009T portant alignement de voirie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTS

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-21,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L112-1 à 8 et L141-3,

VU l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie,

VU la demande formulée le 18/01/2024 par le cabinet de géomètre expert François TARTARIN, concernant une demande d'arrêté individuel d'alignement au droit des parcelles cadastrées BM 119, BM 122 et BM 123, située au 2 impasse des Champs Perrons à Monts (37260).

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété cadastrée BM 119, BM 122 et BM 123 et située au 2 impasse des Champs Perrons est défini conformément au plan de bornage, de reconnaissance de limites et de délimitation (dossier 23208 du 09/01/2024) annexé au présent arrêté, par la ligne matérialisant la limite de la parcelle à créer pour l'élargissement de la voirie communale en vue de sa rétrocession dans le domaine public.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 – Recours

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Diffusion pour attribution

- Le bénéficiaire,
- Service Urbanisme de la Commune de MONTS

Annexe : Plan de bornage, de reconnaissance de limites et de délimitation (dossier n°23208 du 09/01/2024) du Cabinet François TARTARIN – Géomètre expert à Joué les Tours

Fait à MONTS,

